



Le billet juridique de l'étude Wildgen



En bref

La Société de gestion de patrimoine familial (SPF)

Un outil souple, simple et fiscalement attractif



La SPF est soumise au contrôle de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines

(Photo: Teddy Jaans)

Voici maintenant deux ans que la loi luxembourgeoise du 11 mai 2007 créait la Société de gestion de patrimoine familial (SPF) destinée à remplacer la vénérable « *Holding 1929* » patrimoniale, sacrifiée sur l'autel du droit communautaire.

■ La « *Holding 1929* » était en fait considérée comme une aide étatique incompatible avec le marché commun. Son activité était strictement limitée à la prise de participations dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi qu'à la gestion de ces participations et elle bénéficiait d'un régime fiscal privilégié, n'étant soumise à aucun impôt direct. Depuis l'adoption de la loi instaurant la SPF, un peu plus de 350 sociétés ont été créées, ou converties au départ de « *Holding 1929* » existantes, ce qui constitue un remarquable succès.

Les raisons en sont simples: une grande flexibilité de mise en place, un régime fiscal attractif et une remarquable simplicité de gestion.

La SPF est conçue comme une société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Le terme « *patrimoine familial* » doit être entendu exclusivement dans le sens de « *patrimoine privé de personnes physiques* » et ne requiert, malgré sa dénomination, aucun lien familial entre les différents actionnaires.

Les opérations commerciales prohibées

L'actionariat potentiel de la SPF est défini, mais les règles sont souples afin de s'adapter aux structurations patrimoniales internationales. Il est ouvert (i) à toute personne physique agissant dans le cadre de la gestion privée de son patrimoine privé, (ii) aux entités patrimoniales agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé des personnes physiques et, (iii) à des intermédiaires agissant pour le compte de personnes physiques ou entités patrimoniales visées ci-dessus.

La SPF doit adopter la forme d'une société de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions, société coopérative organisée sous forme de société anonyme). Son activité est strictement limitée à l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie

financière (participations, produits structurés et/ou dérivés, options sur titres, indices, devises...).

Elle ne peut toutefois réaliser d'opérations commerciales, ni détenir directement un immeuble, ni encore s'immiscer dans la gestion d'une autre société.

La SPF bénéficie d'un régime fiscal attractif. La loi instaure une exonération totale de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. En outre, les dividendes versés par une SPF à ses actionnaires sont exemptés de retenue à la source.

La SPF peut cependant perdre son statut fiscal si pour un exercice déterminé elle perçoit au cours de cet exercice 5 % ou plus du montant total de ses dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées, non soumises à un « *impôt comparable* » soit en pratique 10,5 %.

Exemptions fiscales

La SPF est soumise à une taxe annuelle d'abonnement, prélevée au taux de 0,25 % avec un minimum de 100 euros et un maximum de 125.000 euros. La base imposable de la taxe est le capital social libéré de la SPF, augmenté des primes d'émission et des dettes qui excèdent huit

fois le montant du capital social libéré et des primes d'émission.

En raison des exemptions fiscales qui lui sont accordées par la loi, la SPF n'est pas considérée comme une société fiscalement résidente du Luxembourg et ne bénéficie pas, par conséquent, des traités de non-double imposition, ni de l'application de la directive « *mère-fille* ». Des solutions performantes permettent cependant, dans la pratique, de pallier cet inconvénient.

La SPF est enfin soumise au contrôle de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. A l'égard des résidents luxembourgeois, la SPF est couverte par le secret bancaire luxembourgeois. Toutefois, à l'égard des non-résidents, ce sujet devra être étroitement surveillé au regard des renégociations en cours de certaines conventions.

En conclusion, la SPF apparaît comme un outil très utile de planification patrimoniale, matrimoniale et successorale des personnes physiques, l'outil est à la fois souple, simple et fiscalement attractif.

Les investisseurs ne s'y sont pas trompés.

■ Delphine Danhoui, avocat à la Cour
Jean-Luc Dascotte, associé
Wildgen Partners in Law

Facebook cherche à alimenter sa croissance. – Une société russe spécialisée dans les valeurs Internet, Digital Sky Technologies, aurait proposé d'investir jusqu'à 350 millions de dollars, sous forme d'actions ordinaires et préférentielles, dans le site de socialisation Facebook, affirme le *Wall Street Journal* . Selon une source proche du dossier citée par le quotidien économique, cette offre est la dernière d'une série de propositions reçues par le site, qui cherche de nouvelles sources de financement pour alimenter sa croissance.

Morgan Stanley: le mode de rémunération revu. – La banque d'affaires américaine a lancé une refonte du mode de rémunération de ses principaux dirigeants, prévoyant une augmentation de leur salaire de base et une réduction de la partie variable de leurs émoluments. « *Ces ajustements salariaux ne sont pas destinés à accroître la rémunération totale annuelle pour les dirigeants exécutifs, mais plutôt à faire évoluer le rapport entre rémunération fixe et variable* », a expliqué l'établissement new-yorkais dans une communication au régulateur boursier SEC. Morgan Stanley avait déjà expliqué vouloir adopter un mode de rémunération de ses cadres moins susceptibles d'inciter à la prise de risques excessifs. Le groupe rappelle que la rémunération de ses dirigeants est maintenant fonction de leurs performances sur la durée et qu'une clause prévoit désormais le remboursement des bonus d'un cadre ayant causé des pertes à l'établissement.

Etats-Unis: la liste des faillites bancaires s'allonge. – Deux banques de l'Illinois ont été fermées par le régulateur, portant à 36 le nombre de faillites bancaires aux Etats-Unis depuis le début de l'année, selon les informations du Fonds de garantie des dépôts bancaires (FDIC). Il s'agit de la Strategic Capital Bank de Champaign, dont les actifs se montent à 537 millions de dollars, et de la Citizens National Bank de Macomb, dont les actifs se montent à 437 millions de dollars. Par l'importance des actifs en jeu, il s'agit des 11^e et 15^e plus gros sinistres bancaires de l'année. Le plus important avait été annoncé la veille par la FDIC: il s'agissait de la BankUnited FSB de Coral Gables (Floride), qui était à la tête de 12,8 milliards de dollars d'actifs. La FDIC a par ailleurs annoncé l'imposition d'une taxe exceptionnelle sur les banques américaines pour regarnir ses coffres vidés par cette série de faillites bancaires. Sur l'ensemble de l'année 2008, les Etats-Unis n'avaient connu que 25 faillites de banques.



(Photo: Reuters)